CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
Etablissement public à caractère administratif (EPA)

Siège :
Office Français de la Biodiversité
12, Cours Louis Lumière
94300 Vincennes

OBJET DE LA CONSULTATION :

2026-56

« CONFECTION ET FOURNITURE D'EFFETS DE QUART POUR LE GROUPEMENT ENVIRONNEMENT HABILLEMENT »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES EFFETS 3

2.1 FICHES TECHNIQUES 3
2.2 ETIQUETTE D'IDENTIFICATION DES EFFETS 3

ARTICLE 3 : REALISATION DES PROTOTYPE ET TETES DE SERIE 4

3.1 PROTOTYPAGE 4
3.2 REALISATION DES TETES DE SERIE 5
3.3 VALIDATION DES TETES DE SERIE 6

ARTICLE 4 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 6

4.1 RESPECT DES EXIGENCES SOCIALES, ETHIQUES ET ENVIRONNEMENTALES 7
4.2 CLAUSE RELATIVE A L'INCORPORATION DE MATIERES RECYCLEES 7
4.3 CLAUSE RELATIVE A LA DURABILITE 8
4.4 CLAUSE RELATIVE A L'INFORMATION ET A LA TRAÇABILITE ENVIRONNEMENTALE 8
4.5 CLAUSE RELATIVE AUX EMBALLAGES 9
4.6 CLAUSE – OPTIMISATION DE LA CHAINE LOGISTIQUE ET LIMITATION DES PRESTATAIRES 9
4.7 CLAUSE RELATIVE A L'ANALYSE DU CYCLE DE VIE (ACV) 9
4.8 CLAUSE DE CONTROLES ET SANCTIONS 9

ARTICLE 5 : EXECUTION DES COMMANDES 10

ARTICLE 6 : CONDITIONS ET LIEUX DE LIVRAISON 10

6.1 DELAI DE LIVRAISON 10
6.2 LIEU(X) DE LIVRAISON 11
6.3 SUIVI DE LIVRAISON 11
6.4 MODALITES DE LIVRAISON 12
6.5 BORDEREAU(X) DE LIVRAISON SYNTHETIQUE(S) 12
6.6 BULLETIN DE COLISAGE 13

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS 13

7.1 VERIFICATION QUANTITATIVE 13
7.2 VERIFICATION QUALITATIVE 13
7.3 REPORTING 14
7.4 DECISIONS 14

ARTICLE 8 : LISTE DES ANNEXES 15

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre concerne la confection et la fourniture d'effets d'habillement et d'accessoires destinés à couvrir les besoins d'un groupement de commande constitué par plusieurs établissements publics et une association et représentant environ 3 200 agents à équiper.

Le groupement de commande (Groupement Environnement Habillement ci-après dénommé G.E.H.) est constitué en application en application des articles L.2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique.
L'Office Français de la Biodiversité (OFB) en est le Coordonnateur, la composition du groupement est présentée en annexe au présent C.C.T.P.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES EFFETS

2.1 Fiches techniques

Les caractéristiques techniques et pantone de chacun des effets constituant les lots font l'objet des descriptifs intitulés "Fiches techniques" (cf. Annexes).
Le titulaire est tenu de respecter les spécificités de ces fiches qui ne peuvent être modifiées par le titulaire en cours d'exécution pour quelque motif que ce soit sans l'accord préalable du coordonnateur du G.E.H : l'OFB.
Les logos et visuels utilisés pour la sérigraphie sont fournis en annexe. Les visuels peuvent être amenés à évoluer pendant toute la durée du marché, sans toutefois dépasser les dimensions indiquées à +10%.

2.2 Etiquette d'identification des effets

Les effets contiennent une étiquette cousue ou imprimée sur le textile qui porte ces informations :

- **Marque :** [Nom de la marque]
- **Désignation du produit :** exemple *« Veste intersaison»*
- **Référence code produit GEH (facultatif, fourni par le coordonnateur du GEH)** : exemple « *HPA2FV23KL0870* »
- **Sexe :** *Homme / Femme / Mixte* (le cas échéant)
- **Taille :** exemple « *M* / C» *(pour medium court)*
- **Année de fabrication :** *2026*
- **Composition :** « *90 % coton / 10% élasthanne* »
- **Instructions d'entretien :**
 - Exemple :
 - *Lavage en machine à 30°C*
 - *Ne pas utiliser de javel*
 - *Repassage à température moyenne*
 - *Ne pas sécher en machine*

Les effets sont emballés individuellement. Sur cet emballage doit être collé une étiquette faisant figurer a minima :

- **Marque** : [Nom de la marque]
- **Désignation du** produit : exemple *« Polo terrain été »*
- **Référence code produit GEH (obligatoire, fourni par le coordonnateur du GEH)** : exemple « *HPA2FV23KL0870* »
- **Sexe :** *Homme / Femme / Mixte* (le cas échéant)
- **Taille :** exemple « *M* / C» *(pour medium court)*
- **L'année de fabrication**

Concernant les chaussures et les bottes, une étiquette sera collée sur la boîte afin d'identifier :

- **Marque** : [Nom de la marque]
- **Désignation du produi**t : exemple *« chaussures terrain basses »*
- **Référence produit (fourni par le coordonnateur du GEH)** : exemple « *HPA2FV23AK0870* »
- **Sexe :** *Homme / Femme / Mixte* (le cas échéant)
- **Taille :** exemple « *42* »
- **Année de fabrication :** *2026*

Les références produit GEH seront fournies par le coordonnateur pendant la phase de prototypage des effets. Cette référence est unique par type d'effet/taille et permet d'identifier le produit depuis le bon de commande jusqu'à son entrée en stock.

ARTICLE 3 : REALISATION DES PROTOTYPE ET TETES DE SERIE

3.1 Prototypage

Afin d'assurer la mise au point de la confection des fournitures et d'éviter le rejet de produits finis, le titulaire réalise un prototype à l'agrément du Coordonnateur.

Le tableau ci-dessous indique les lots pour lesquels une phase de prototypage sera demandée.

Lot	Effets	Phase de prototypage
26	**Veste de quart (milieu tempéré/froid)**	**Oui**
	Salopette de quart (milieu tempéré/froid)	**Oui**
	Veste de quart (milieu chaud)	**Oui**

Le coût lié à la phase de prototypage est réputé inclus dans les prix unitaires des effets au BPU.

Le processus de réalisation et validation du prototype est itératif.

Au titre de ce processus, les livrables suivants sont attendus :

- Un échantillon de tissu / matière dans le ou les coloris définis dans la fiche technique
- Un dossier technique graphique (visuels, croquis, composition, origine des matières, dimensions par tailles)
- Le prototype physique
- Les résultats des tests textiles réalisés par un laboratoire indépendant sur le prototype soumis

Un écart colorimétrique est toléré dans la limite de ΔE CMC $\leq 1,5$.
A réception des livrables, le coordonnateur dispose de 10 jours calendaires pour notifier par mail sa décision de validation ou de rejet.

Les livrables physiques sont à envoyer avec accusé de réception à :

Office Français de la Biodiversité
Service logistique
5 square Félix Nadar
Bâtiment C

94300 VINCENNES

Les livrables dématérialisés sont à adresser par courriel à :
Truong-son.pham@ofb.gouv.fr
Antoine.rigon@ofb.gouv.fr

En cas de non-conformité aux propriétés inscrites dans la fiche technique, le titulaire dispose de 20 jours calendaires à compter de la notification du rejet pour soumettre un nouveau prototype accompagné de nouveaux résultats de tests.

3.2 Réalisation des têtes de série

A l'issue de la validation du prototype, le titulaire procède à la fabrication des têtes de série, en réalisant l'ensemble des effets du lot dans la gamme complète de tailles.

Les effets sont réalisés selon la grille de tailles propre au titulaire, **celle-ci devant impérativement couvrir les tailles minimales définies dans les fiches techniques**. Toute non-conformité à ces minima entraîne la non-validation de la grille.

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un tableau de mesures par taille, qui constitue la référence contractuelle.

Ce tableau(1) précise, pour chaque effet :

- Les correspondances entre les tailles et les mensurations corporelles (tour de poitrine, tour de taille, tour de hanches, etc.) ;
- Les dimensions du vêtement mesurées à plat, exprimées en demi-tour (largeur poitrine, taille, bassin, etc.) et autres longueurs caractéristiques (longueur de manches, longueur d'entrejambe, longueur totale, etc.).

La méthode de mesure utilisée doit être clairement décrite dans le tableau.

Exemple :

Article	Taille	Tour de poitrine (cm)	Tour de taille (cm)	Poitrine à plat (½ tour)	Taille à plat (½ tour)	Longueur totale (haut du col jusqu'en bas du pull)	Longueur manches
Pull manches longues	M	96–102	80–88	52	50	68	64

Les tolérances dimensionnelles applicables sont fixées à ± 1,5 cm.

Livrables à fournir :

- Les têtes de série dans toutes les tailles, en 2, 3 ou 4 exemplaires
- Les résultats des tests textiles réalisés par un laboratoire indépendant
- Dossier technique graphique (visuels, croquis, composition, origine des matières, dimensions de l'effet dans chacune des tailles, propriétés et performances techniques, poids), le tableau des tailles et dimensions tel qu'indiqué précédemment en (1).

Le délai maximum pour la livraison têtes de série et documents associés est fixé à 12 semaines calendaires à compter de la date de notification du marché avec le coordonnateur, soit l'OFB.

3.3 Validation des têtes de série

A compter de la réception des têtes de série et des résultats des tests textiles réalisés par un laboratoire indépendant, le Coordonnateur dispose de vingt-et-un (21) jours calendaires pour notifier sa décision d'agrément ou de rejet.

En cas de rejet

En cas de rejet de tout ou partie des têtes de série, le titulaire dispose de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification du rejet pour soumettre une nouvelle livraison des livrables listés précédemment.

Les têtes de série refusées sont tenues à la disposition du titulaire dans les locaux de l'OFB, dans l'état où elles se trouvent, pendant trente (30) jours calendaires à compter de la notification du refus. Passé ce délai, elles pourront être conservées ou détruites par la personne publique.

Après deux rejets successifs des têtes de série, une mise en demeure sera adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception pour une dernière présentation. Le nombre maximum de présentations successives des têtes de série est fixé à trois (3).

Au-delà de ce nombre, ou si les têtes de série du lot considéré sont présentées hors délai, une résiliation du lot concerné pourra être proposée par le Coordonnateur à l'ensemble des membres du G.E.H. Chaque pouvoir adjudicateur procédera à la résiliation de l'accord-cadre concerné.

En cas d'acceptation

L'acceptation des têtes de série est notifiée au titulaire par le Coordonnateur. Cet agrément est valable pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

La tête de série acceptée donne lieu à paiement sur la base du prix unitaire figurant à l'acte d'engagement, frais de port inclus, sur présentation de la facture correspondante.

Un exemplaire est conservé par le titulaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Le ou les autres exemplaires sont conservés par l'OFB dans ses locaux jusqu'au terme de l'exécution de l'accord-cadre et font seuls foi en cas de litige relatif à l'exécution du marché.

Modalités d'échanges

Tous les échanges relatifs aux contrôles, validations, rejets et agréments des têtes de série s'effectueront par voie électronique via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE), par courriel avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Les fournitures objet du présent marché (vêtements, accessoires et chaussants) doivent contribuer au respect des objectifs des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC), ainsi qu'à l'ensemble des textes réglementaires pris pour son application (notamment le **décret n° 2024-134** qui impose aux acheteurs publics d'acquérir une proportion minimale de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées).

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les obligations applicables aux produits textiles, polymères, cuirs et matériaux composites, notamment en matière de :

- incorporation de matières recyclées ;
- information environnementale ;
- prévention des déchets et optimisation de la chaine de production.

4.1 Respect des exigences sociales, éthiques et environnementales

Le titulaire s'engage à démontrer le respect des exigences sociales, éthiques et environnementales applicables à la fabrication des vêtements, notamment par la production de certifications reconnues telles que SA8000 ou Fair Wear Foundation pour les conditions de travail, Global Organic Textile Standard (GOTS) pour les critères écologiques et sociaux, ainsi que OEKO-TEX (Standard 100 ou Made in Green) garantissant l'absence de substances nocives.

Le respect de la réglementation REACH relative aux substances chimiques devra également être attesté. Ces certifications devront être valides, vérifiables et accompagnées, le cas échéant, de rapports d'audit récents ou d'attestations de conformité (audit ou attestation datant de moins de 12 mois à la date de fourniture, ou à défaut, preuve d'un processus de renouvellement en cours).

Les références proposées par le candidat sont des références écolabellisées (label de type 1 : Ecolabel Européen, Oeko-Tex, Ecocert Textile ou équivalent).

Les références proposées par le titulaire sont exemptes de substances CMR (substances chimiques cancérogènes) et/ou mutagène et/ou reprotoxique. Pour s'assurer du respect des exigences relatives à la protection de la santé des personnes, les candidats doivent obligatoirement fournir la preuve que la fabrication des articles est conforme au règlement européen « REACH » adopté le 18 décembre 2006.

Pour tous les effets où la propriété d'imperméabilité est attendue, le traitement déperlant C0 DWR, sans PFAS, est à privilégier.

Des contrôles inopinés pourront être réalisés pendant toute la durée d'exécution du marché sur des effets en production pour vérifier la conformité des effets par rapport aux propriétés indiqués par le titulaire dans sa fiche technique de son produit.

4.2 Clause relative à l'incorporation de matières recyclées

(articles L. 541-9-1 du Code de l'environnement et L. 2112-2 du Code de la commande publique)

Les produits fournis devront intégrer une proportion de matières recyclées, dès lors que cela est techniquement compatible avec leur usage, notamment pour :

- les textiles (polyester recyclé, polyamide, coton, bio/recyclé, etc.) ;
- les matériaux polymères (PU, PVC, EVA, caoutchouc, etc.) ;
- les composants des chaussants (semelles, tiges, renforts, etc.) ;
- les doublures, membranes et accessoires.

Le titulaire devra préciser, pour chaque produit :

- la nature des matières recyclées utilisées ;
- le pourcentage massique de matière recyclée par composant ;
- les justificatifs associés (fiches techniques, certifications, attestations).

Conformément au décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC, le titulaire doit contribuer au respect des objectifs suivants :

- 15% du montant annuel d'articles issus du réemploi ou de la réutilisation à partir de 2027 ;
- 25% du montant annuel d'articles textiles intégrant de la matière recyclée à partir de 2027 et 30% à partir de 2030.

Le titulaire s'engage à respecter les allégations précisées dans son offre et à fournir les données annuelles demandées dans la clause de reporting.

Il est encouragé à proposer dans la mesure du possible des améliorations traitées dans le cadre de la clause de réexamen.

Modalités d'évaluation

Le titulaire devra préciser la méthodologie de calcul du taux d'incorporation :

- calcul pondéré par la masse de chaque composant ;
- fourniture obligatoire de justificatifs ;
- toute valeur non justifiée sera considérée comme nulle ;
- possibilité de contrôle en cours d'exécution.

Les composants accessoires (ex. : élasthanne, colles, inserts) sont inclus dans le calcul.

Toute impossibilité technique (notamment liée aux exigences normatives des EPI, de sécurité ou de durabilité) devra être dûment justifiée.

Le taux de matière recyclée est calculé selon la formule suivante :

Taux global recyclé (%) =
(∑ masses de matières recyclées / masse totale du produit fini) × 100

4.3 Clause relative à la durabilité

Les produits devront être conçus pour répondre à un usage professionnel intensif et garantir un haut niveau de durabilité.

Ils devront notamment présenter :

- Une résistance à l'abrasion, à la déchirure, à l'humidité, aux UV et aux agents chimiques usuels ;
- Une qualité d'assemblage garantissant la longévité ;
- Une conception favorisant la réparabilité.

Le titulaire précisera toutes informations utiles pour permettre la meilleure utilisation dans la durée. Il n'est pas attendu de réparation par le titulaire, sauf si le produit n'est pas conforme au cahier des charges.

4.4 Clause relative à l'information et à la traçabilité environnementale

Pour chaque produit ou famille de produits, le titulaire devra fournir :

- l'origine des matières premières (pays) ;
- les lieux de fabrication et d'assemblage ;
- les certifications environnementales et sociales (ex. : GRS, OEKO-TEX®, ISO 14001, labels cuir responsable, etc.).

Ces informations devront être tenues à disposition pendant toute la durée du marché.

4.5 Clause relative aux emballages

Conformément à 20.2 du CCAG FCS, lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

Les plastiques à usage unique doivent être évités autant que possible, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les cartons utilisés sont fabriqués à partir de matériaux 100% recyclés.

4.6 Clause – Optimisation de la chaîne logistique et limitation des prestataires

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de **limiter l'impact environnemental lié aux opérations de transport conformément à l'article 21.1. du CCAG FCS.**

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- **Rationaliser sa chaîne d'approvisionnement et de production**, en limitant le recours à des prestataires, ou sites multiples au strict nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- **Privilégier une organisation logistique optimisée**, notamment par le regroupement des opérations de production, de stockage et de livraison, ainsi que par la réduction des distances parcourues ;
- **Justifier, sur demande du pouvoir adjudicateur**, le recours à plusieurs prestataires ou sites distincts, au regard de contraintes techniques, économiques ou de capacités dûment établies.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander, à tout moment, la communication d'éléments permettant d'apprécier :

- La structuration de la chaîne logistique du titulaire ;
- Le nombre et la localisation des différents intervenants ;
- Les mesures mises en œuvre pour réduire les flux de transport.

4.7 Clause relative à l'Analyse du Cycle de Vie (ACV)

Uniquement pour les lots 1 à 16, 26 et 27 : le candidat retenu s'engage à respecter le coût environnemental des produits déclarés dans l'outil d'analyse du cycle de vie (ACV) Ecobalyse https://ecobalyse.beta.gouv.fr/ conformément à l'article R2152-10 du code de la commande publique.

Au cours de l'exécution du contrat, dans le cadre de la clause de réexamen, des améliorations sur ce coût environnemental sont encouragées.

4.8 Clause de contrôles et sanctions

L'OFB se réserve le droit de procéder à tout contrôle permettant de vérifier la conformité des fournitures aux exigences du marché et aux exigences environnementales.

En cas de non-conformité, l'acheteur pourra notamment :

- refuser les produits ;
- exiger leur remplacement aux frais du titulaire ;

- appliquer les **pénalité**s prévues au CCAP.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES COMMANDES

À chaque campagne de commande, les membres du groupement susceptibles de passer commande transmettent au titulaire leurs propres bons de commande financiers. Pour les Parcs nationaux, le Conservatoire du Littoral et l'OFB, chaque bon de commande financier est accompagné d'un bon de commande « GEHCOM » détaillant les quantités par effet et par taille (voir annexe).
Le coordonnateur adresse ensuite au titulaire, par courrier électronique, un tableau synthétique récapitulant l'ensemble des commandes.
La date d'envoi de ce tableau constitue la date T0, point de départ de l'exécution et du délai de livraison.
Le titulaire en accuse réception par retour de courriel dans un délai de 7 jours (T0 + 7). À défaut d'accusé de réception dans ce délai, les commandes sont réputées acceptées.

A T_0 + 30 jours au plus tard :

- Le titulaire transmet au Coordonnateur son calendrier prévisionnel de production et de confection.

- il envoie au Coordonnateur un robrack pour contrôle de la couleur pantone et du poids, pour tous les tissus des effets. Ce robrack sera le tissu fini, c'est-à-dire après toutes les opérations d'ennoblissements et de traitements.

Le Coordonnateur dispose d'un délai de 15 jour calendaire, à la réception du robrack, pour procéder à la validation de ce dernier.

Le Coordonnateur du groupement se réserve le droit de faire procéder à des essais, épreuves, analyses et vérifications éventuelles par un organisme spécialisé indépendant (I.F.T.H.), et, dans ce cas, le délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du robrack pour signifier au titulaire son acceptation est prolongé de quinze (15) jours calendaires supplémentaires.

La mise en confection des effets pourra intervenir après la réception de la validation du Coordonnateur.

En cas de refus, le titulaire dispose d'un délai maximum de six (6) semaines calendaires à compter de la date de signification de ce refus pour produire un nouveau robrack.

Après deux rejets successifs, une mise en demeure sera adressée au titulaire par lettre recommandée pour une dernière présentation. Le nombre maximum de présentations successives des robracks est fixé à trois (3).

Au-delà de ce nombre, une résiliation de l'accord-cadre concerné pourra être proposée par le Coordonnateur à chaque pouvoir adjudicateur des membres du GEH.

ARTICLE 6 : CONDITIONS ET LIEUX DE LIVRAISON

Les livraisons doivent être complètes pour l'ensemble des bons de commande fournis par les membres du groupement. Aucune livraison partielle ne sera admise. Les livraisons incomplètes pourront être refusées et à récupérer à la charge du titulaire.

6.1 Délai de livraison

Le point de départ du délai de livraison est fixé par la date de transmission par le coordonnateur du tableau synthétique des commandes des membres du groupement ou courriel (avec accusé de réception formel) transmis par le seul coordonnateur.

Ce tableau synthétique des commandes indique également le(s) point(s) de livraison(s).

Le délai de livraison est fixé comme suit, à compter de la date T_0 :

Campagne de commande	**Délai de livraison maximum**	**Délai de livraison minimum**
Campagne (année N)	T_0+24 semaines calendaires, hors mois d'aout : soit 168 jours ou 199 jours calendaires aout compris	T_0+20 semaines calendaires, hors mois d'aout : soit 140 jours ou 171 jours calendaires aout compris

6.2 Lieu(x) de livraison

Les lieux de livraison sont ceux indiqués dans le tableau synthétique des commandes transmis par le Coordonnateur.

Le Coordonnateur peut modifier un point de livraison jusqu'à T_0 +**16 semaines**.

Sauf indication contraire dans le tableau synthétique, un lieu de livraison unique est privilégié pour l'ensemble des commandes du groupement :

SPECIFIC LOG – Zone artisanale Val de Seine – 21450 BAIGNEUX-LES-JUIFS

6.3 Suivi de livraison

Portail extranet

Le Coordonnateur met à disposition du titulaire un portail extranet lui permettant :

- de renseigner les quantités livrées ;
- de téléverser le bordereau de livraison transporteur ;
- de suivre les quantités manquantes identifiées lors de la vérification quantitative.

Ce portail est utilisé **obligatoirement** pour les commandes passées par les membres suivants :

- les 11 Parcs Nationaux ;
- le Conservatoire du Littoral ;
- l'OFB ;
- le Domaine national de Chambord.

Pour les commandes passées par les Réserves Naturelles de France (RNF), le titulaire renseigne à la place un tableau Excel de suivi (voir annexe).

Obligations préalables à la livraison

Au moins une (1) semaine avant la livraison effective, le titulaire :

- renseigne le portail extranet pour les Parcs Nationaux, le Conservatoire du Littoral, l'OFB et le Domaine de Chambord ;
- transmet le fichier Excel de suivi de livraison pour les Réserves Naturelles de France ;

- prend rendez-vous avec le contact désigné au point de livraison ;
- informe le Coordonnateur par mail de la date de livraison prévue.

Preuve de livraison

A l'issue de la livraison effective, le titulaire téléverse la preuve de livraison sur le portail extranet ou, pour les commandes concernant les Réserves Naturelles de France, la transmet par mail au Coordonnateur.

6.4 Modalités de livraison

Le colisage doit être réalisé **par membre**. Le fournisseur doit effectuer des livraisons distinctes pour chacun, en identifiant clairement les envois (selon le volume sur l'emballage, sachet, carton ou palette) par membre. Une liste de colisage est éditée pour chaque membre, précisant le détail des quantités et des conditionnements qui lui sont destinés.

Exemple 1 :

Le membre A reçoit 50 pantalons conditionnés en cartons étiquetés à son nom, avec une liste de colisage indiquant une quantité de 50, tandis que le membre B en reçoit 30 sur un carton distinct avec une liste de colisage indiquant une quantité de 30.

Exemple 2 :

Pour une commande de 7 polos terrain destinés au membre A, 7 polos sont conditionnés dans un premier sachet. Le sachet est étiqueté au nom du membre A, la liste de colisage affiche une quantité de 7.

Pour le membre B qui a commandé 3 polos, ces 3 polos sont placés dans un sachet distinct, également identifié à son nom. La liste de colisage affiche une quantité de 3.

L'OFB se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement…).

A cette fin, le titulaire :

- Analyse systématiquement la possibilité de regrouper la livraison des commandes d'un même bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires situés dans un même périmètre géographique ;
- Reprogramme le créneau de livraison si nécessaire, après accord préalable du bénéficiaire. Cette reprogrammation peut ainsi déroger aux délais de livraison inscrits au marché, sous réserve de validation expresse du bénéficiaire.

Pour la réalisation des prestations de livraison induites par l'exécution du marché, le titulaire recourt lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent à la discrétion du titulaire :

- Sur le recours au transport ferroviaire, fluvial…
- Sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel, biocarburants…

6.5 Bordereau(x) de livraison SYNTHETIQUE(S)

Pour chaque expédition, la marchandise est accompagnée d'un ou plusieurs bordereaux de livraison synthétique selon les modalités ci-dessous :

- Un bordereau de livraison synthétique par membre du groupement, soit jusqu'à 15 bordereaux de livraison synthétiques pour une livraison complète.
- Le titulaire utilise le bordereau de livraison indiqué en annexe. Ce modèle peut être revu en cours d'exécution.
- Le(s) bordereau(x) est(sont) apposé(s) sur la palette ou carton, ou éventuellement fourni en main propre par le transporteur au responsable de la réception au point de livraison.

6.6 Bulletin de colisage

Sur chaque carton doit être apposée une étiquette qui comporte notamment :

- le numéro de colis ;
- un tableau qui liste le nom de l'effet, sa référence OFB, sa taille et sa quantité ;

Le colisage est réalisé par membre, les quantités doivent être distinctes par membre et ne doivent pas être agrégées même pour une livraison groupée.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Le coordonnateur organise le contrôle quantitatif et qualitatif des articles aux lieux et dans les conditions fixées par les membres, soit chez le fabricant, soit à réception. Un relevé des défauts qualitatifs ou quantitatifs sera établi par le Coordonnateur et transmis par mail.

7.1 Vérification quantitative

Le contrôle quantitatif des livraisons est effectué et conformément aux dispositions de l'article 24.1 du C.C.A.G.-F.C.S. par le Coordonnateur ou son représentant.

En cas de quantité manquante, le titulaire dispose d'un délai de 20 jours calendaires pour régulariser la livraison. Les pénalités de retard pourront être appliquées sur les quantités manquantes.

7.2 Vérification qualitative

Sont considérés comme défaut qualitatif :

- Tout écart constaté avec les têtes de série, soit la couleur, les dimensions, éléments absents tels que poches, zips, boutons…
- Qualité des coutures et collage, sérigraphie,
- Effets sales ou détériorés
- Décoloration

Au-delà de 10 pièces en défaut (>=10), prises par échantillonnage, le titulaire s'engage à récupérer à ses frais la totalité de la marchandise livrée. La livraison est refusée et les pénalités seront appliquées si la nouvelle livraison dépasse le délai contractuel.

Les contrôles sont effectués par le coordonnateur du G.E.H. sur un échantillonnage d'effets finis prélevés au hasard par article présenté en réception.

En ce qui concerne le contrôle de la valeur des tailles, il sera réalisé conformément aux grilles de tailles des fiches techniques associées aux têtes de séries validées, selon les tolérances mentionnées.

Le coordonnateur du groupement se réserve le droit de faire procéder à des essais, épreuves, analyses et vérifications éventuelles par un organisme spécialisé indépendant (I.F.T.H.), et, dans ce cas, le délai de 90 (90) jours calendaires à compter de la réception de la marchandise pour signifier au titulaire l'acceptation de la livraison est prolongée de trente (30) jours calendaires supplémentaires.

Le coordonnateur du groupement organise ce type de contrôles aux frais du G.E.H., néanmoins, par dérogation à l'article 22.2.1 du C.C.A.G.-F.C.S., si les effets font l'objet d'un rejet sur non-respect avéré des prescriptions techniques du présent C.C.T.P. et de ses annexes, et/ou de son offre technique, le titulaire devra supporter dans leur intégralité les frais afférents à ces opérations de contrôle.

7.3 Reporting

Produits issus du réemploi, réutilisation, recyclage :

Les produits d'habillement entrent dans le champ de l'obligation d'acquisition par l'OFB de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, conformément au décret n° 2024-134 du 21 février 2024 en application de l'article 58 de la loi AGEC.

L'arrêté du 13 janvier 2025 fixe les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées
Afin de permettre ce reporting effectué par l'OFB, le titulaire communique annuellement, en montant des dépenses et par membre bénéficiaire :

- la part des produits issus du réemploi ou de la réutilisation ;
- la part des produits intégrant des matières recyclées.

Ce reporting porte sur les données de consommation relatives à l'année N-1 et est transmis au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Gestion des déchets

A la date d'anniversaire du marché :

Gestion des déchets issus des prestations dans le cas où la collecte des déchets relève du titulaire : le titulaire est tenu de communiquer un bilan précis relatif à la collecte et la gestion des déchets issus des prestations objet du présent marché.

Données essentielles :

Le marché public ayant pour objet la fourniture de produits d'habillement dont la liste figure en annexe II de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatifs aux données essentielles des marchés publics, le titulaire fournit à l'acheteur un mois maximum après la notification du marché, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données relatives à la part des produits issus de l'union européenne, dont la part de produits français, avec laquelle le marché sera exécuté.

7.4 Décisions

Par dérogation à l'article 23.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le Coordonnateur se réserve un délai de 90 jours calendaires à compter de la réception de la marchandise pour effectuer les vérifications tant quantitatives que qualitatives et signifier au titulaire l'acceptation de la livraison.

Les opérations de vérification donnent lieu à des décisions de quatre types :

- Admission :
 L'admission du Coordonnateur vaut acceptation pour l'ensemble des membres du groupement.

- Ajournement :
 La décision est suspendue jusqu'à la mise en conformité de la livraison.
 Le délai de livraison court et les pénalités peuvent être appliquées

- Réfaction totale ou partielle :
 En fonction du défaut, le coordonnateur pourra accepter la livraison et affecter une réduction à la facture.

- Rejet :
 Pas de paiement des articles rejetés
 Obligation de remplacement par le titulaire
 Application possible de pénalités de retard si le remplacement dépasse les délais contractuels
 En cas de persistance des non-conformités → résiliation pour faute possible

En cas d'ajournement, ou rejet, le titulaire mandate un transporteur pour reprendre les marchandises sur le site de livraison. Les frais de retour, de reconditionnement et de ré-emballage des marchandises sont à la charge du titulaire.

Par dérogation à l'article 25.4.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire dispose d'un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du rejet pour enlever les effets rejetés ou ajournés. En cas de dépassement de ce délai les frais de stockage afférents seront à la charge du titulaire.

A compter de la date de notification de la décision de rejet ou d'ajournement, un délai de dix-huit (18) semaines est accordé au titulaire pour remplacer les effets.

A l'issue des opérations de contrôle de la nouvelle livraison, le titulaire prendra en charge les frais de préparation, de colisage et d'expédition des effets auprès des différents destinataires des membres.

ARTICLE 8 : LISTE DES ANNEXES

Le présent C.C.T.P. comporte 7 annexes :

Annexe n° 1 : Fiches techniques par lot et par article

Annexe n° 2 : Sérigraphie et logos

Annexe n° 3 : Liste des membres du G.E.H.

Annexe n°4 : Modèle de bordereau synthétique de livraison

Annexe n°5 : Modèle de tableau de suivi des livraisons

Annexe n°6 : Fiche technique – Sérigraphie

Annexe n°7 : Logos